

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3231

présenté par
M. Lioger

à l'amendement n° 994 de M. Bournazel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Compléter cet amendement par les six alinéas suivants :

« II. – Le IV de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prononcé des peines complémentaires mentionnées au 1° et au 3° est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

« III. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le VII de l'article L. 123-3 et le III de l'article L. 511-6 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prononcé des peines complémentaires mentionnées au 1° et au 3° est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

« 2° Le 1° du II de l'article L. 521-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette confiscation est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination juridique : il s'agit d'appliquer la même disposition aux peines similaires prévues par le code de la santé publique et par le code de la construction et de l'habitation.